



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision du plan d'occupation des sols
valant élaboration du plan local d'urbanisme de Cheny (89)**

N° B-2016-305

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° B-2016-305 reçue complète le 20 juin 2016, portant sur la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Cheny (89) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 juillet 2016 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

la révision du POS valant élaboration du PLU de Cheny (2436 habitants en 2011), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, étant soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 14 du code de l'urbanisme ;

cette révision / élaboration du document d'urbanisme communal visant principalement :

- à relancer le développement démographique de la commune, dont la population a diminué ces dernières années, tout en restant sur des perspectives modérées (+ 167 habitants d'ici 2030, soit +0,35 % par an) ;
- en permettant, pour ce faire, la construction de 154 nouveaux logements sur cette période, par la mobilisation des dents creuses (3,9 ha mobilisables) et des capacités de mutation identifiées dans l'enveloppe urbaine du centre bourg et du hameau, et par l'ouverture à l'urbanisation de terrains en extension de l'enveloppe existante ; ces extensions s'avérant en réduction significative par rapport aux possibilités offertes par le POS actuel (dont 22 ha destinés à l'habitation n'ont pas été urbanisés) ;

certaines informations ou documents de référence évoqués dans le dossier appelant néanmoins des mises à jour dans la suite de la procédure (par exemple, données de référence relatives à la population, datées de 2011, ou nouveau schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux à prendre en compte) ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

le projet de révision du document d'urbanisme, par l'ampleur modérée et la localisation des zones envisagées pour être ouvertes à l'urbanisation et par diverses préconisations en termes d'outils de protection à employer, ne paraissant pas susceptible d'impacter de façon significative les milieux naturels remarquables, les zones humides, les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques identifiés sur la commune ; ces sensibilités étant en particulier liées aux cours d'eau de l'Yonne et de l'Armançon et au secteur de leur confluence, en partie référencé en ZNIEFF de type I ;

le projet de PLU ne paraissant pas susceptible d'affecter de manière notable des sites Natura 2000, le plus proche (« Tourbière du bois de la Biche ») étant situé à près de 8 km du territoire communal ;

le projet de document, par les zones envisagées pour une densification ou une ouverture à l'urbanisation et par les mesures d'ores et déjà indiquées, ne paraissant pas susceptible d'augmenter de manière notable l'exposition des populations aux risques inondation (Plans de Préventions des Risques d'Inondation de l'Yonne, de l'Armançon et du Serein) ou, plus particulièrement au vu des secteurs concernés par les aléas (sud et est du bourg), au risque de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement d'argiles ;

le projet de PLU n'étant pas de nature à engendrer des impacts notables en matière sanitaire, des zonages adaptés étant envisagés pour les secteurs de la commune concernés par des captages d'eau potable, qu'il serait de bonne administration de citer dans le rapport de présentation et dans le PADD ;

les nuisances sonores liées à l'axe routier (RD 91 et 164A) traversant la commune, non classé à grande circulation mais objet d'un trafic qualifié d'important, étant identifiées et prises en compte dans le projet ;

le projet de révision du document d'urbanisme n'étant ainsi pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme de Cheny (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 16 aout 2016

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON